



**COMMUNE DE PLUMIEUX**  
**DECLARATION PREALABLE**

**DP 022 241 25 00044**

Le maire de PLUMIEUX,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/09/2025 par le **GAEC DES DOUVES** représenté par Messieurs Jérôme et Jacky **LE METAYER** demeurant les douves, Coëtlogon, 22210 PLUMIEUX et enregistrée sous le numéro **DP 022 241 25 00044** ;

Vu le projet objet de la demande consistant en la suppression de 199 ml d'éléments identifiés au PLUI au titre de la loi paysage sur un terrain situé les Douves, Coëtlogon, 22210 PLUMIEUX, d'une superficie de 127165 m<sup>2</sup> et cadastré 43 ZA 8, 43 ZB 88, 43 ZB 89, 241 43 ZA 8, 241 43 ZB 88, 241 43 ZB 89 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 ;

Vu l'avis du Service Environnement de Loudéac Communauté en date du 03/09/2025 ;

**DECISION**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter l'article 2.

**Article 2 :** L'arasement sollicité sera accompagné par une nouvelle plantation pour compensation, d'un linéaire total de **208 ml**.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra prendre en compte les recommandations du service Environnement de Loudéac Communauté Bretagne Centre :

- Les travaux d'arasement sont interdits entre le 15 mars et le 15 août ;
- Les travaux d'arasement ne devront pas perturber le milieu, en particulier lorsque le linéaire est situé en zones humides ou proche du réseau hydrographique ;
- Les nouvelles plantations seront réalisées sur la période automne-hiver et composées d'environ 50 % d'arbres et 50 % d'essences arbustives ;
- L'espacement entre les plants sera de 1.50 m à 2 m ;
- Les arbres de haut-jet devront être protégés des dégâts du gibier avec des gaines de protection ;
- Des essences locales répondants aux normes de qualité et de provenance en annexe devront être utilisées ;
- Les plants devront être paillés afin de garantir leur reprise, avec du paillage biodégradable (copeaux de bois) ;
- Les jeunes plants devront être dégagés les 2 premières années afin de limiter la concurrence de la végétation ;
- Après les travaux d'arasement/compensation, l'agriculteur devra apporter ces modifications sur TELEPAC.

Fait à PLUMIEUX,

Le 12 SEP 2025

La Maire déléguée, Annie ROBERT



**NB : A l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Vous pouvez le faire directement sur le guichet unique ou déposer un formulaire papier en Mairie.**

*La présente décision est tra*

*nsmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.